

VD_FINDINFO Décision / 2024 / 526 vom 16. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2024___526

FR: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 526 du 16 juillet 2024

IT: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 526 del 16 luglio 2024

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, CITATION À COMPARAÎTRE, PLAIGNANT, AVOCAT, STAGE, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ, ATTRIBUTION DE L'EFFET SUSPENSIF | 127 CPP (CH), 201 CPP (CH), 205 CPP (CH), 393 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est ouvert contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Cependant, les décisions qualifiées de définitives ou de non sujettes à recours par le CPP ne peuvent pas être attaquées par le biais d'un recours (art. 380 en lien avec les art. 379 et 393 CPP). Il découle ainsi de la systématique légale que, sauf exceptions prévues expressément par la loi, toutes les décisions de procédure, qu'elles émanent du Ministère public, de la police ou des autorités compétentes en matière de contraventions, sont susceptibles de recours. La loi soumet toutefois la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision litigieuse (art. 382 al. 1 CPP). Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; 140 IV 74 consid. 1.3.1). Le mandat de comparution décerné par le ministère public, en particulier la décision par laquelle il refuse de révoquer un tel mandat (art. 205 al. 3 CPP) et donc de reporter une audience, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (cf. Chatton/Droz in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 43 ad art. 201 CPP). Le fait que l'audience ait été tenue n'implique pas que le recourant ne dispose plus d'un intérêt actuel à recourir ou que le recours ait perdu son objet, dès lors qu'il peut tendre à une décision de constatation de son illicéité, notamment sous l'angle de la proportionnalité (TF 1B_160/2012 du 20 septembre 2012 consid. 2.3.1; Chatton/Droz, op. cit., n. 45 ad art. 201 CPP ; sur le tout: TF 1B_451/2017 du 7 décembre 2017 consid. 2.3; cf. aussi CREP 23 février 2018/146 consid. 1.2 ; CREP 22 janvier 2015/177 consid. 1.1). Le recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Il doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par une partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et il satisfait aux

conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 205 CPP, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution (al. 1). Celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné ; il doit indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles (al. 2). Un mandat de comparution peut être révoqué pour de justes motifs. La révocation ne prend effet qu'à partir du moment où elle a été notifiée à la personne citée (art. 205 al. 3 CPP). Seule l'autorité compétente qui a décerné le mandat de comparution, respectivement la direction de la procédure, peut révoquer le mandat (cf. art. 12 et 13 CPP cum art. 61 s. CPP, art. 201 CPP et art. 331 al. 4 CPP). Tout mandat de comparution du ministère public, des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et des tribunaux est décerné par écrit (art. 201 al. 1 CPP) et contient les indications prescrites par l'art. 201 al. 2 CPP. Le mandat de comparution est notifié au moins trois jours avant la date de l'acte de procédure dans la procédure préliminaire et au moins dix jours avant la date de l'acte de procédure dans la procédure devant le tribunal (art. 202 al. 1 CPP). Cela étant, l'art. 202 al. 3 CPP prévoit que lorsqu'elle fixe les dates de comparution aux actes de procédure, l'autorité tient compte de manière appropriée des disponibilités des personnes citées. Selon la doctrine, cette disposition – qui, par l'usage du terme « de manière appropriée », laisse une marge d'appréciation certaine en faveur de l'autorité pénale qui décerne le mandat de comparution et en fixe les date et heure – impliquera le cas échéant pour l'autorité un contact téléphonique préalable (Chatton/Droz, op. cit., nn. 12 et 15 ad art. 202 CPP; Ulrich Weder, in: Donatsch/Lieber/Summers/Wohlers [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung, 3 e éd., 2020, n. 7 ad art. 202 CPP; Sararard Arquint, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 3 e éd., Bâle 2023, n. 4 ad art. 202 CPP). Lorsque l'autorité décerne un mandat de comparution sans avoir vérifié au préalable les disponibilités de la personne citée respectivement celles de son avocat, la personne qui est empêchée de comparaître ou dont l'avocat est empêché de l'assister à la date et à l'heure fixées doit en informer sans délai l'autorité, en lui indiquant les motifs de son empêchement et en lui présentant les pièces justificatives éventuelles (art. 205 al. 2 CPP). En présence de justes motifs, il y aura lieu pour l'autorité décernant de révoquer le mandat de comparution (art. 205 al. 3 CPP) et d'adopter un nouveau mandat pour une date ultérieure (CREP 21 décembre 2012/806 consid. 3c). La directive du Procureur général concernant les modalités et délais lors de la fixation des audiences (Directive n° 2.3 adoptée le 1^{er} novembre 2016, version au 13 octobre 2022) prévoit qu'en règle générale la personne à entendre est citée par un mandat de comparution écrit adressé de manière à ce qu'il lui parvienne au moins six semaines avant la date d'audience. Cette même directive contient encore la précision suivante : « Lorsque, sans urgence mais pour des motifs d'opportunité ou de célérité de la procédure, le procureur décide de fixer une audience dans un délai inférieur à six semaines, il doit consulter préalablement par téléphone le défenseur du prévenu pour convenir d'une date ». Elle précise encore qu'en principe si le conseil de la personne est indisponible, il devra se faire remplacer par un autre avocat ou un stagiaire appartenant à son étude et que l'indisponibilité de l'avocat consulté par la personne citée postérieurement à l'envoi du mandat de comparution n'entraîne, en règle générale, pas le renvoi de l'audition.

E. 2.1.2

Selon l'art. 127 al. 1 CPP, le prévenu, la partie plaignante et les autres participants à la procédure peuvent se faire assister d'un conseil juridique pour défendre leurs intérêts.

E. 2.2

La recourante fait valoir que la demande de classement partiel de 38 pages adressée par le prévenu au Ministère public le 24 juin 2024 nécessitait qu'un temps adéquat lui soit octroyé pour pouvoir préparer son audition, que cette écriture la met en cause au regard de son « état psychiatrique » et la décrit comme une « femme au langage et aux manières totalement débridées et lubriques » ; en outre, le mandat de comparution ne respecterait pas la Directive n° 2.3 du procureur général et il n'y aurait aucune urgence à l'auditionner dès lors que le prévenu a été placé en détention pour une durée de trois mois, cette détention ne justifiant pas qu'elle soit entendue en urgence. Elle affirme encore que sa comparution sans être accompagnée de son conseil juridique de choix violerait l'art. 127 CPP et son droit fondamental de se faire assister par un avocat de choix. Elle soutient ensuite que le remplacement de l'avocat de choix par une stagiaire ne serait pas acceptable d'autant que le prévenu n'a pas hésité à menacer Me [...], de sorte qu'il est à craindre que le prévenu ne s'en prenne à l'avocate stagiaire. Enfin, le fait que le prévenu soit assisté de deux défenseurs violerait le principe d'égalité des armes.

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public a pris préalablement contact avec le secrétariat de Me [...] pour l'informer de la tenue de l'audition d'arrestation le 24 juin 2024 (cf. PV des opérations, p. 34) et de l'audience du 8 juillet 2024 (cf. P. 180). Me [...], empêchée, a alors admis que l'avocate stagiaire de l'étude représente et accompagne la plaignante à ces audiences (cf. PV des opérations, p. 34). Le prévenu a en effet été placé en détention et l'enquête a été étendue à raison des messages qu'il a adressés notamment à la plaignante les 21 et 22 juin 2024. Dès lors qu'il est incarcéré, l'enquête doit se poursuivre sans désemparer. Or, l'avocate a indiqué qu'elle ne serait de retour que le 29 juillet 2024 et a demandé que l'audition ne soit fixée qu'à compter de cette date, ce qui aurait impliqué de repousser l'audience de plusieurs semaines (cf. P. 163). Il est inhérent à toute procédure pénale et encore plus durant la période estivale, en juillet-août, qu'il est difficile de faire coïncider les agendas et que des avocats doivent se faire remplacer, la procédure pénale ne connaissant pas de fêtes judiciaires. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que l'audition de la plaignante appointée le 8 juillet 2024 a été organisée dans l'urgence et que les droits de celle-ci ont violés en raison de la courte période entre la fixation de l'audience et la tenue de celle-ci. Enfin, la directive du procureur général prévoit en général un délai de six semaines avant la date de l'audience et également des délais plus brefs pour des motifs d'opportunité ou de célérité. Ceux-ci sont réalisés en l'espèce, de sorte que rien n'empêchait le Ministère public d'adresser à la plaignante le 24 juin 2024 un mandat de comparution en vue de l'auditionner le 8 juillet suivant, ayant préalablement consulté son avocat de choix. Il est toutefois vrai que lorsque l'audition du 8 juillet 2024 a été fixée, Me [...] n'avait pas pris connaissance de la demande de classement partiel de la procédure du 24 juin 2024 (P. 158), que les avocats du prévenu ont envoyée par courriel au Ministère public, mais par courrier postal au conseil de la plaignante. Il est exact également que cette demande comporte des mises en cause de la partie plaignante, de sa « réelle personnalité [...] révélée tant par les propos de Me O. _____ que les messages lubriques dont elle s'est faite l'auteure », et que cette écriture qualifie ses déclarations de « mensonge le plus abject qui soit » notamment (cf. P. 158, p. 6 ch. 35). Toutefois, le fait que le prévenu considère que la

plaignante est une femme fragile émotionnellement et instable psychologiquement ressort déjà notamment de son audition du 3 avril 2023, tout comme le fait qu'elle inventerait, car elle reconstruirait « a posteriori [...] des actes qu'ils ont vécus ensemble » (PV aud. 7 l. 74-78). Le prévenu a clairement affirmé qu'il était accusé à tort. Dans ces circonstances, le fait que l'écriture du 24 juin 2024 comporte des propos agressifs vis-à-vis de la plaignante, qui vont au-delà du ton habituel adopté par les avocats vaudois dans le même type d'affaires, et que cette demande est ainsi outrancière, ne constitue pas une circonstance à ce point exceptionnelle qu'elle justifierait le report de l'audience. En effet, cette position reflète la posture procédurale du prévenu, qui est bien connue, celui-ci se prévalant des nombreux messages que les parties ont échangés et arguant que la plaignante aurait des problèmes de personnalité. De plus, l'avocate stagiaire avait une connaissance suffisante du dossier pour assister la plaignante le 8 juillet 2024, d'autant plus qu'elle avait représenté celle-ci lors de l'audition d'arrestation du 24 juin 2024. Le fait que le prévenu s'en soit pris personnellement à Me [...] dans les messages adressés à la plaignante le 21 juin 2024 et qu'il ne pouvait dès lors être exclu qu'il s'en prenne à sa stagiaire ne suffit pas à considérer que celle-ci ne pouvait pas assister la plaignante lors de l'audience du 8 juillet 2024. Les messages concernés n'ont du reste pas empêché Me [...] de demander à l'avocate stagiaire de participer à l'audition d'arrestation du 24 juin 2024. Enfin, le fait que le prévenu soit assisté de deux défenseurs, avocats brevetés, alors que la plaignante était accompagnée d'une avocate stagiaire ne constitue pas une violation du principe d'égalité des armes s'agissant d'une audition devant une procureure, qui doit notamment assurer la police de l'audience en garantissant que les auditions se déroulent de manière respectueuse des droits de la personnalité des parties. Il s'ensuit que les droits de la plaignante, en particulier l'art. 127 CPP, n'ont pas été violés.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté par M. _____ est mal fondé, de sorte qu'il doit être rejeté, le mandat de comparution du 25 juin 2024 et la décision de refus de renvoi de l'audience du 26 juin 2024 du Ministère public devant être confirmés. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le mandat de comparution du 25 juin 2024 et la décision du 26 juin 2024 refusant le renvoi de l'audience sont confirmés. III. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de M. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me [...], avocate (pour M. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Mme P. _____, - Me Guerric Canonica, avocat (pour O. _____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :